

DECISION-EL 95-061

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale;
- VU* la Loi n° 94-030 du 17 janvier 1995 portant mise en conformité de la Loi n° 94-013 fixant les règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale avec la Décision DCC 34-94 des 22 et 23 Décembre 1994 de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* le Décret n° 95-52 du 23 février 1995 portant convocation du Corps électoral pour les Elections législatives du 28 mars 1995 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Alfred ELEGBE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 1er avril 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 03 avril 1995 sous le numéro 0473, Monsieur DARI S. Hospice, Candidat du P.S.D. dans la première circonscription électorale de l'Atacora, conteste "le nombre de voix envoyé par la Commission Electorale Locale (C.E.L.) de Matéri à la Commission Electorale Départementale (C.E.D.) de Natitingou" en ce qui concerne le P.S.D. ;



